

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER
DE TOUTES LES BOISSONS ALCOOLISEES
DANS LE CENTRE-VILLE DE NEMOURS

Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- . Le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
- . Le Code pénal et notamment son article R.610-5,
- . Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- . Le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,
- . La circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liée à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDÉRANT les plaintes de riverains reçues par la mairie de NEMOURS, relatives aux nuisances sonores nocturnes, aux troubles au bon ordre et à la tranquillité publique, qui impliquent les épiceries de nuit et les établissements de vente à emporter dans le centre-ville de Nemours.

CONSIDERANT que les contrôles et les observations réalisés par les services de la police nationale et police municipale confirment que cette activité de vente à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique et les attroupements de personnes en état d'ébriété dans le centre-ville de NEMOURS,

CONSIDERANT que l'ouverture de ces commerces en soirée favorise l'approvisionnement en boissons alcoolisées de groupe de personnes qui ensuite s'approprient le domaine public pour consommer bruyamment et tard dans la nuit,

CONSIDERANT en outre que la consommation de boissons alcoolisées en dehors de ces établissements est de nature à favoriser l'ivresse sur la voie publique génératrice de troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les risques de troubles à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité publique dans le centre-ville de NEMOURS,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire de réglementer la vente à emporter de toutes boissons alcoolisées sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées appartenant aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes, définies par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite **tous les jours, du 1^{er} avril 2025 au 30 novembre 2025 de 22h00 à 08h00.**

Cette interdiction se limite dans le secteur du centre-ville de Nemours.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250402-PM-2025-47-AR
Date de télétransmission : 02/04/2025
Date de réception préfecture : 02/04/2025

ARTICLE 2 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

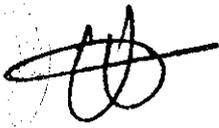
ARTICLE 4 :

- . Le Directeur Général des Services de la Mairie,
- . Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SEINE & MARNE,
- . Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de SEINE & MARNE,
- . La Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de FONTAINEBLEAU.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie le 21 mars 2025

Le Maire,

Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : - 2 AVR. 2025

Date d'affichage : - 2 AVR. 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250402-PM-2025-47-AR
Date de télétransmission : 02/04/2025
Date de réception préfecture : 02/04/2025